

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Türkiye

1. Le Gouvernement de la Türkiye a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Türkiye en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. Jusqu'au **11 avril 2023**, les montants de la taxe individuelle pour la Türkiye sont les suivants :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	27
	– pour chaque classe supplémentaire	5
Renouvellement	– quel que soit le nombre de classes	27

3. À compter du **12 avril 2023**, les montants de la taxe individuelle pour la Türkiye seront les suivants :

<b>RUBRIQUES</b>		<b>Montants</b> <i>(en francs suisses)</i>
Demande ou désignation postérieure	– pour <b><u>la première classe</u></b> de produits ou services	<b>37</b>
	– pour <b><u>la deuxième classe</u></b> de produits ou services	<b>37</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	<b>43</b>
Renouvellement	– quel que soit le nombre de classes	<b>121</b>
	– <b><u>Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce:</u></b>  – <b><u>quel que soit le nombre de classes</u></b>	<b>225</b>

4. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Türkiye

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 12 avril 2023 ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 12 avril 2023 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 12 avril 2023 ou postérieurement.

Le 22 février 2023